



## Arrêt

**n° 228 478 du 5 novembre 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1 X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 août 2014, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X et, uniquement au nom de son enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour obtenue sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juillet 2014.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 août 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante et son fils mineur [E.A.M.] sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier recommandé du 19 août 2009, la requérante ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison des problèmes de santé de son fils mineur [E.A.M.], qu'elle a complétée par courrier daté du 29 novembre 2009.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 17 septembre 2010. Le 22 septembre 2010, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de cet enfant et a conclu à la disponibilité des soins au pays d'origine.

Le 16 février 2011, la partie défenderesse a autorisé au séjour la requérante et son fils [E.A.M] et a donné instruction au bourgmestre de la commune de Schaerbeek de leur délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, comportant la mention « séjour temporaire », et ce en raison de l'inaccessibilité des soins au pays d'origine. Cette décision a été notifiée à la requérante le 1er mars 2011. Le 18 mars 2011, la requérante a été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 23 mars 2012.

1.3. Le 11 août 2011, les trois autres enfants mineurs des requérants ont introduit des demandes de visa long séjour, en vue de venir rejoindre leur mère en Belgique. Ces visas leur ont été octroyés le 20 décembre 2011. Ces enfants sont arrivés sur le territoire belge le 15 janvier 2012.

1.4. Par télécopie du 28 février 2012, la commune de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse la demande de prorogation de l'autorisation de séjour de la requérante. Le 26 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de séjour et a donné instruction à ladite commune de délivrer à la requérante un nouveau certificat d'inscription au registre des étrangers, valable un an.

1.5. Le 19 septembre 2012, le requérant a introduit une demande visa court séjour, en vue d'une visite familiale à son épouse et ses enfants, lequel lui a été refusé en date du 5 novembre 2012.

1.6. Le 4 février 2013, un courrier a été adressé à la requérante par le médecin conseil de la partie défenderesse afin qu'elle actualise le dossier médical de son fils, endéans les 8 semaines, dans le cadre de la demande de prorogation du titre de séjour temporaire.

Le 17 mai 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de [E.A.M.].

1.7. Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour délivrée en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 11 juillet 2013. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 114 167 du 21 novembre 2013 du Conseil.

1.8. Le 20 juin 2013, la partie défenderesse a également pris, à l'égard des enfants non malades de la requérante, une décision de retrait de séjour avec ordre de reconduire (annexe 14quater). Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 23 août 2013, de sorte que le recours introduit à leur encontre a été rejeté par l'arrêt n° 115 192 du 6 décembre 2013 du Conseil.

A la même date, la partie défenderesse a pris à leur égard une nouvelle décision de retrait de séjour avec ordre de reconduire (annexe 14quater).

1.9. Suite à l'annulation des décisions visées au point 1.7., la requérante a complété la demande de prorogation de son titre de séjour, par courrier daté 18 décembre 2013.

Le 7 juillet 2014, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé de [E.A.M.].

1.10. En date du 9 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante et de son fils malade, une nouvelle décision de refus de prorogation de son autorisation de séjour délivrée sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 18 juillet 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour :

*« Le problème médical invoqué par Madame [C.F.] au sujet de son enfant [E.A.M.], de nationalité Maroc (sic.), ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, Maroc.*

*Dans son avis médical rendu le 07.07.2014 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la pathologie pour laquelle le séjour temporaire a été accordé à l'enfant malade et sa mère a connu une amélioration suffisamment radicale et durable, sans évolution péjorative ni complication ayant nécessité une hospitalisation depuis janvier 2012. Le traitement médicamenteux et le suivi qui restent nécessaires sont disponibles et accessibles au Maroc.*

*Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, l'enfant malade est capable de voyager avec l'aide d'une tierce personne. Du point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Par ailleurs, l'intéressée invoque la situation au pays d'origine où il y a peu d'infrastructures spécialisées et disponibilité des médicaments limitée. Notons cependant que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68) Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012. Cependant, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

***En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 20.08.2005, a été refusée en date du 09.07.2014. ».***

1.11. Par courrier recommandé du 8 juillet 2016, la requérante et ses enfants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison des problèmes de santé de [E.A.M.], qu'ils ont complétée par courriels des 11 juillet 2017, 17 juillet 2017 et 2 août 2017.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 13 septembre 2016. Le 27 septembre, la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de l'enfant mineur malade [E.A.M.].

1.12. Le requérant serait arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.13. En date du 28 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.11. ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), leur notifiés le 10 octobre 2017. Ces décisions ont été retirées par le partie défenderesse en date du 9 janvier 2018, de sorte que le recours en suspension et annulation introduit

contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour a été rejeté par l'arrêt n° 200 197 du 23 février 2018 du Conseil.

1.14. Le 18 janvier 2018, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé de [E.A.M.]

1.15. En date du 22 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à leur égard une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.11., leur notifiée le 19 février 2018.

1.16. A la même date, la partie défenderesse a pris à leur égard deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), leur notifiés le 19 février 2018.

## **2. Intérêt au recours**

2.1. Par courrier daté du 10 octobre 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que le requérant est décédé le 30 mars 2019 et que la requérante et ses filles ont été autorisées au séjour et mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 29 juillet 2020.

2.2. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. En l'espèce, le Conseil relève que, même si la demande de prolongation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ayant mené à la première décision querellée a été introduite par la requérante et son enfant, seule une maladie personnelle à l'enfant [E.A.M] a été invoquée. Or, il n'est nullement contesté que ce dernier est décédé en date du 30 mars 2019.

Ainsi, même en cas d'annulation de la première décision entreprise, la partie défenderesse n'aurait pas d'autre choix que de reprendre une nouvelle décision déclarant sans objet la demande et ne pourrait en aucun délivrer un titre de séjour à la requérante en raison de la maladie de son fils, actuellement décédé.

2.4. Interrogée à cet égard durant l'audience du 29 octobre 2019, la partie requérante a déclaré ne plus avoir d'intérêt au recours. Ce dont convient la partie défenderesse.

2.5. En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation du premier acte attaqué. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée.

Dès lors, il convient de constater qu'elle ne justifie plus d'un intérêt au présent recours, en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour délivrée sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que le recours n'a plus d'objet en ce qu'il est dirigé à son encontre, dans la mesure où la subsistance d'un ordre de quitter le territoire est incompatible avec la délivrance d'une autorisation de séjour, matérialisée par la délivrance d'une « carte A ».

2.7. Le recours est donc irrecevable.

## **3. Dépens**

Dans la mesure où le rejet du recours ne peut nullement être imputable à la partie requérante et où son recours n'était pas manifestement irrecevable lors de son introduction, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

Présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS